

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'emballage des produits phytopharmaceutiques pouvant être employés par des utilisateurs non professionnels,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique **HERBICLEAN CONCENTRE***

<i>de la société</i>	<b>SBM DEVELOPPEMENT</b>
<i>enregistrées sous les</i>	<i>n°2017-1957 et 2019-1130</i>

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 26 mars 2019,*

*Considérant que les emballages du produit ne permettent pas de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 30 décembre 2010,*

*Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Informations générales sur le produit

Nom du produit	HERBICLEAN CONCENTRE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SBM DEVELOPPEMENT 60 chemin des Mouilles, 69130 Ecully, France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	250 g/L - acide pélargonique
Numéro d'intrant	648-2017.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

A Maisons-Alfort le,

**22 MAI 2019**

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)